

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction  
Richard GHUELDRE

Directeur  
Jérôme KULLMANN

Directeur adjoint  
Luc MAYAUX

Directeur honoraire  
Jean BIGOT

## DOCTRINE

→ Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation – par J.-M. Sarafian, P.-L. Blanc et G. Macquart

## COMMENTAIRES

### ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Les « conventions contraires » aux présomptions légales d'exclusion – par M. Asselain → Preuve de l'assurance pour compte implicite – par A. Pélissier

### ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Le piège de l'article R. 421-5 est désormais bien rodé – par J. Landel

### ASSURANCES DE PERSONNES

→ Le contrat de capitalisation (correctement qualifié) n'est pas soumis à la prescription biennale – par L. Mayaux → L'arrêté du 29 février 2016 organisant le traitement automatisé des données du fichier Ficovie ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie – par S. Lambert → L'absence d'obligation de mise en garde du conseiller en gestion de patrimoine agissant comme courtier en assurances – par S. Lambert

### ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Cause technique : le contrôle *a minima* de la Cour de cassation – par L. Mayaux

### ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ Qualification des mesures de prévention des risques – par A. Pélissier

### INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

→ Détournements commis par un producteur salarié de la société d'assurance – par D. Langé

### PROCÉDURE

→ Obligation de motivation et appréciation souveraine par le juge du fond de l'expertise non judiciaire unilatérale : cette fois le piège est écarté – par R. Schulz

# REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

**Fondateurs** : Maurice Picard et André Besson

**Directeur honoraire** : Jean Bigot

**Directeur** : Jérôme Kullmann  
**Directeur adjoint** : Luc Mayaux

**Secrétaire de rédaction** : Richard Ghueldre,  
*Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)*

## Comité de rédaction

### Maud Asselain

*Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4), directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.*

### Jean Bigot

*Professeur émérite de l'université Paris I*

### Marc Bruschi

*Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille*

### Pascal Dessuet

*Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

### Frédéric Douet

*Professeur à l'université de Bourgogne*

### Élisabeth Fortis

*Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense*

### Vincent Heuzé

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean-Pierre Karila

*Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Laurent Karila

*Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Jérôme Kullmann

*Professeur à l'université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Sophie Lambert

*Maître de conférences à Aix-Marseille université, directrice adjointe de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille*

### James Landel

*Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances*

### Daniel Langé

*Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)*

### Vincent Maleville

*Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »*

### Luc Mayaux

*Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3)*

### Jacques Moreau

*Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)*

### Gilbert Parleani

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

### Anne Pélissier

*Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances*

### Benjamin Remy

*Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine*

### Jean Roussel

*Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances*

### Romain Schulz

*Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris*

### Franck Turgné

*Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

**Éditeur** : Lextenso Éditions

**Directeur de la publication** : Emmanuelle Filiberti

**Responsable d'édition** : Constance Bonnier

**Rédaction** : 70, rue du Gouverneur Général Éboué

92131 Issy-les-Moulineaux cedex

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

**Abonnements** :

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : abonnements@lextenso.fr

## TARIFS 2017 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	28,08 €	32 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (11 n°)	301,20 €	339 €
Accès en ligne	354,00 €	295 €
Journal + accès en ligne	419,96 €	426 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 0318 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE MAI 2017



Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Veille P. 293 À 295

## Doctrine

### P. 296 Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation

■ Le calcul d'un préjudice futur patrimonial suppose d'utiliser un barème de capitalisation combinant deux éléments que sont une table de mortalité et un taux d'intérêt. Aujourd'hui, plusieurs barèmes de capitalisation existent qui font tous appel à des paramètres différents. Une harmonisation paraît souhaitable dès lors que l'emploi de l'un ou de l'autre de ces barèmes conduit au versement d'une indemnité finale susceptible de varier dans de grandes proportions. ■ L'intervention des pouvoirs publics devrait permettre l'adoption d'un barème réglementaire de droit commun. ■ C'est d'ailleurs dans ce sens que le projet de réforme de la responsabilité civile de mai 2016 du ministère de la Justice prévoit en son nouvel article 1272 du Code civil le principe d'une table déterminée par voie réglementaire. ■ Les présents travaux actuariels pour un barème de capitalisation de référence pour l'indemnisation des victimes constituent la proposition de la profession de l'Assurance avec pour ambition d'utiliser les paramètres les plus récents et les plus objectifs propres à assurer la réparation intégrale des préjudices futurs patrimoniaux. ■ Cette capitalisation des préjudices futurs doit cependant être réservée soit aux préjudices de courte durée, soit aux préjudices de faible valeur économique. En effet, la profession de l'Assurance l'avait écrit dans son *Livre Blanc* en 2008, et le réaffirme aujourd'hui : la rente indemnitaire représentée, pour les préjudices importants et/ou de longue durée, la voie d'indemnisation la plus conforme aux intérêts des victimes.

par Jean-Marc Sarafian, Pierre-Louis Blanc et Gilbert Macquart

## Commentaires

### Assurances en général

#### P. 309 Les « conventions contraires » aux présomptions légales d'exclusion

■ Assurance Annulation d'évènement ; Arrêté d'interdiction d'un spectacle du fait d'un risque d'émeutes ; Dommages résultant d'émeutes ou de mouvements populaires ; Exclusion contractuelle ; Pouvoir souverain d'interprétation du contrat par le juge du fond ; Insurrection, mouvement populaire, non exclue

par Maud Asselain

#### P. 311 Preuve de l'assurance pour compte implicite

■ Assurance pour compte ; Existence ; C. assur., art. L. 112-1 ; Assurance pour compte implicite, résultant de la volonté des parties (oui) ; Contrat d'assurance incendie souscrit par le locataire du local ; Assurance pour compte du bailleur ; Preuve non rapportée

par Anne Pélissier

### Assurance automobile

#### P. 314 Le piège de l'article R. 421-5 est désormais bien rodé

■ Victime ; Refus de garantie par l'assureur ; C. assur., art. R. 421-5 ; Déclaration au FGAO et au conseil de la victime, mais non à la victime ; Rejet de l'exception de non-garantie présentée par l'assureur (oui)

par James Landel

## Assurances de personnes

**P. 316** Le contrat de capitalisation (correctement qualifié) n'est pas soumis à la prescription biennale

■ Contrat de capitalisation ; Qualification ; Capitalisation ou assurance-vie ; Référence à la seule dénomination du contrat ; Analyse même sommaire du contenu du contrat ; Nécessité (oui) ; Cassation ■ Prescription ; C. assur., art. L. 114-1 ; Champ d'application ; Contrats d'assurance (oui) ; Contrats de capitalisation (non)

par Luc Mayaux

**P. 318** L'arrêté du 29 février 2016 organisant le traitement automatisé des données du fichier Ficovie ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie

■ Assurance sur la vie et capitalisation ; Fichier automatisé Ficovie ; Permission aux notaires d'avoir accès aux données contenues dans fichier ; Exercice impossible de l'activité à titre onéreux d'une activité de recherche de contrats d'assurance-vie non réclamés ; Atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie (non)

par Sophie Lambert

**P. 320** L'absence d'obligation de mise en garde du conseiller en gestion de patrimoine agissant comme courtier en assurances

■ Conseiller en gestion de patrimoine intervenant en qualité de courtier d'assurance ; Obligation de mise en garde envers le client, même non averti ; Investissement dans des produits financiers qui, bien que soumis aux variations des marchés financiers, ne présentent pas de caractère spéculatif ; Obligation de mise en garde (non)

par Sophie Lambert

## Assurances de responsabilité civile

**P. 322** Cause technique : le contrôle *a minima* de la Cour de cassation

■ Sinistre sériel ; Cause technique ; Tranchée ouverte par l'assuré ; Affaissement d'un immeuble ; Éboulement d'un mur voisin ; État préexistant de l'immeuble ; Cause unique (non) ; Globalisation des sinistres (non) ; Plafond unique pour toutes les condamnations (non)

par Luc Mayaux

## Assurances de risques divers

**P. 324** Qualification des mesures de prévention des risques

■ Assurance Vol ; Mesures de prévention ; Système d'alarme ; Déclaration d'installation figurant dans les conditions particulières ; Fausse déclaration de risque ou condition de garantie ; Cour d'appel : condition de garantie ; Motifs impropres à l'établir ; Cassation

par Anne Pélissier

## Assurance transport

**P. 327** L'exclusion de garantie, formelle et limitée, liée à la commission d'une faute lourde par le transporteur en droit polonais

■ Loi applicable ; Assurance RC professionnelle du transporteur ; Lieu d'établissement ; Pologne ; Conditions générales du contrat d'assurance ; Désignation du droit polonais ; Exclusion des dommages en cas de faute définie par le Code civil polonais ; État de situation du risque ; C. assur., art. L. 310-4 ; Choix des parties ; Droit polonais ; Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) ; Objet ; Détermination du risque assurable (oui) ; Contrat d'assurance (non) ; Loi régissant la responsabilité du transporteur routier ; CMR ; Loi régissant le contrat d'assurance ; Loi polonaise ; Clause d'exclusion ; Exclusion des conséquences de la négligence grave ou caractérisée désignée par l'article 827 § 1 du Code civil polonais comme la *razacego niedbalstwa* ; Caractère formel et limité au regard du droit polonais

par Franck Turgné

## Intermédiaires d'assurance

**P. 332** Détournements commis par un producteur salarié de la société d'assurance

■ Responsabilité de l'assureur ; Fonds remis par les clients ; Détournement par un salarié ; Ignorance, par l'assureur, des contrats souscrits ; Démission du salarié ; Information due par l'assureur aux clients (non)

par Daniel Langé

## Procédure

**P. 335** Obligation de motivation et appréciation souveraine par le juge du fond de l'expertise non judiciaire unilatérale : cette fois le piège est écarté

■ Sinistre ; Évaluation du bien assuré ; Éléments de preuve de la valeur du bien ; Éléments écartés par le juge du fond ; Devoir de s'expliquer sur les éléments écartés (non) ; Appréciation souveraine du juge du fond

par Romain Schulz

### Table chronologique des sources commentées

<b>2017</b>			
<b>JANVIER</b>			
CE, 18 janv. 2017, n° 400298.....p. 318	114p1	Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-81377 .....	p. 314 114n4
Cass. com., 18 janv. 2017, n° 15-19913 .....	p. 320 114p6	Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-10589 .....	p. 309 114n5
		Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-14621 .....	p. 311 114n6
		Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-13079 .....	p. 316 114n8
		Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-15364 .....	p. 324 114n7
		Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-13180 .....	p. 332 114p2
		Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 mars 2017, n° 16-15169 .....	p. 335 114p0
		Communiqué de presse AMF, ACPR, 31 mars 2017 .....	p. 293 114p9
<b>MARS</b>			
Cass. com., 8 mars 2017, n° 15-13384, 15-13386, 15-14272 .....	p. 327 114p3		
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 9 mars 2017, n° 15-29084, 16-10477 .....	p. 322 114n9		
RM n° 97788 : JOAN 21 mars 2017, p. 2461 .....	p. 293 114p8		
		<b>AVRIL</b>	
		Cons. min., 26 avr. 2017 .....	p. 293 114p7

Un encart « Pack Lextenso » est joint au présent numéro.